

Intervention de Madame Véronique KLEIN sur la contribution sur le plan forêt 360° – Séance plénière du CESER Grand Est du 9 décembre 2021

Nous vous félicitons pour cette contribution. Il y a juste un point que nous trouvons sensible.

Le point que nous trouvons sensible est la notion de bien commun que nous ne partageons pas au regard du code forestier article L112-1 qui parle d'intérêt général.

Sont reconnus d'intérêt général:

1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable.

2° La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières.

3° La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable.

4° La préservation de la qualité des sols forestiers, notamment au regard des enjeux de biodiversité, ainsi que la fixation, notamment en zone de montagne, des sols par la forêt.

5° Le rôle de puits de carbone par la fixation du dioxyde de carbone par les forêts et le stockage dans les sols forestiers, bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

Il est tenu un inventaire permanent des ressources forestières de la Nation.

Par ailleurs l'article L112-2 rappelle que "tout propriétaire exerce sur ses bois et forêts tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin de contribuer, par une gestion durable, à l'équilibre biologique et à la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers. Il en réalise le boisement, l'aménagement et l'entretien conformément à une gestion durable et multifonctionnelle."

Une analyse d'Anna Bablon, ingénieur écologue et agronome, formée aux théories et à la gestion de l'environnement à Mines ParisTech in Forestopic13/05/20 " sous certains aspects, la forêt peut apparaître comme un bien public (de droit privé), mais elle ne peut pas être un "bien collectif ou bien commun". En effet, la science économique définit un bien collectif comme un bien non rival (la consommation du bien par quiconque ne réduit pas les quantités disponibles pour les autres) et non exclusif (libre accès). Exemples : l'éclairage public, la lumière et la chaleur du soleil, les émissions de radio, internet. Mais le propre du bien commun vécu, c'est qu'en plus de ces deux critères ; il répond à un troisième: non seulement les autres ne diminuent pas le bien que j'éprouve, mais le fait qu'ils jouissent aussi est une condition nécessaire pour que je l'éprouve.

L'espace forestier public en tant qu'espace destiné aux loisirs, à la protection des sols ou des eaux, à la captation des gaz à effet de serre, rentre dans cette définition du bien commun.

En revanche, la coupe et l'extraction du bois en tant que matériau destiné à la construction, à l'ameublement ou à l'énergie, réduisent les ressources disponibles pour d'autres usages. De même la chasse.

LA FORET N'EST DONC PAS UN BIEN COMMUN. La forêt produit du bien commun, par exemple, captation de carbone comme dit précédemment, pour l'intérêt général.

Les membres de la Chambre d'agriculture, de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles et les jeunes agriculteurs.